

## **VD\_OMNI PE.2013.0025 vom 16. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0025)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0025 du 16 avril 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0025 del 16 aprile 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant marocain ayant obtenu une autorisation de séjour à la suite de l'enregistrement de son partenariat avec un ressortissant français titulaire d'une autorisation de séjour (aujourd'hui d'une autorisation d'établissement). Confirmation de la révocation de cette autorisation. Le recourant ne peut en effet plus invoquer l'art. 3 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse, le partenariat enregistré n'existant plus que formellement. Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 50 al. 1 LEtr, les conditions de cette disposition n'étant pas réalisées. En particulier, la réintégration du recourant dans son pays d'origine n'est pas fortement compromise. S'il est vrai que l'homosexualité est taboue au Maroc et punie d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, elle peut selon la jurisprudence très bien se vivre, notamment dans les grandes villes, à condition qu'elle ne soit pas affichée publiquement. L'homosexualité du recourant ne l'exposera dès lors pas à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 Conv. Torture. Recours en matière de droit public au TF rejeté, dans la mesure où il est recevable (2C\_428/2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) A teneur de l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint (auquel est assimilé le partenaire enregistré, eu égard à l'art. 52 LEtr et à la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe – LPart; RS 211.231; voir à ce propos Minh Son Nguyen, Migrations et relations familiales: de la norme à la jurisprudence et vice versa, in Cesla Amarelle, Nathalie Christen et Minh Son Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 205) et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Même lorsque les dispositions

applicables ne le subordonnent pas au ménage commun des époux, le droit du conjoint étranger de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage n'est pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs (ATF 2A.725/2006 du 23 mars 2007). D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, le Tribunal fédéral a appliqué mutatis mutandis les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 7-10 p. 124-137; 2A.379/2003 du 6 avril 2004 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p.117; 128 II 145 consid. 2 p.151 s.). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspectives à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2 p. 151 s.). c) En l'espèce, les partenaires X.\_\_\_\_\_ -Y.\_\_\_\_\_ ne font plus ménage commun depuis plusieurs mois: selon le recourant, depuis avril 2012 et selon son partenaire, depuis avril 2011. Le recourant soutient certes dans ses écritures que cette séparation ne serait pas irrémédiable et qu'une réconciliation serait encore possible. Son partenaire a toutefois déclaré clairement, lors de son audition par la police le 7 juillet 2012, qu'il voulait mettre fin au partenariat enregistré et qu'il avait chargé son avocat d'introduire la procédure, le recourant refusant un accord à l'amiable. De plus, il a expliqué que le recourant l'avait trompé à de nombreuses reprises et qu'il n'excluait pas que ce dernier se soit mis en partenariat pour obtenir une autorisation de séjour. Le recourant n'a produit aucun document, notamment une attestation de son partenaire, indiquant que ce dernier aurait renoncé à mettre fin au partenariat enregistré et qu'il serait prêt à reprendre la vie commune. Le simple fait qu'aucune procédure n'aurait encore été introduite n'est pas décisif. A cela s'ajoute que, même si l'on retient les déclarations du recourant quant à la date de la séparation, les partenaires ne font plus ménage commun depuis maintenant douze mois, ce qui n'est pas négligeable. Au regard de tous ces éléments et quoi qu'en dise le recourant, force est d'admettre qu'une reprise de la vie commune n'apparaît guère envisageable et que c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le partenariat enregistré était vidé de sa substance. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse. Un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit par conséquent être examiné au regard de la LEtr et des ordonnances d'exécution.

### **E. 3**

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale ( "eheliche Gemeinschaft" ) implique en principe la vie en commun des époux (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Appelé à se prononcer sur la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le

Tribunal fédéral a précisé que le moment déterminant était celui où les époux avaient cessé d'habiter ensemble sous le même toit et que la cohabitation devait avoir eu lieu en Suisse et non à l'étranger (cf. ATF 136 précité, consid. 3.2 in fine et 3.3 ; cf. également les arrêts 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). En d'autres termes, la période de trois ans prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a souligné par ailleurs que cette durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C\_748/2011 précité, ibid.). b) En l'espèce, les partenaires X. \_\_\_\_\_ - Y. \_\_\_\_\_ ont enregistré leur partenariat le 18 mai 2009. Comme on l'a relevé ci-dessus, ils divergent en revanche sur la date de leur séparation: le recourant parle d'avril 2012 et son partenaire d'avril 2011. Point n'est besoin de trancher cette question, dès lors que, même en retenant les allégations du recourant, la limite de trois ans requise n'est pas atteinte. La première des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie. Le recourant ne peut dès lors pas invoquer l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

#### **E. 4**

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) en cas de retour dans son pays d'origine. Au regard de tous ces éléments, force est d'admettre que le recourant, qui est encore jeune et en bonne santé, devrait parfaitement être en mesure de se réintégrer tant professionnellement que socialement au Maroc, même si la Cour est consciente que cela ne se fera qu'au terme d'une période de réadaptation et que l'intéressé disposera d'une situation économique moins favorable que celle qu'il connaît en Suisse. Le fait que les conditions d'existence soient plus difficiles dans le pays de provenance, compte tenu d'un niveau de vie différent, n'est toutefois pas déterminant au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

#### **E. 5**

a) Selon l'art. 83 LEtr, l'Office fédéral des migrations peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1); l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2); l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3); elle peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). b) En l'espèce, le recourant ne prétend pas que l'exécution du renvoi serait impossible ou inexigible. Il soutient en revanche qu'elle serait illicite, en raison des persécutions dont font l'objet les homosexuels dans son pays d'origine. Cet argument doit être écarté. En effet, comme on l'a déjà relevé ci-dessus, l'homosexualité du recourant ne l'exposera pas en cas de retour au

Maroc à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture.

**E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.